

Déclaration de l'impôt sur le revenu – points de vigilance

1. La déclaration de la prestation de compensation et du dédommagement perçu par l'aidant

En vertu de l'article 81-9^{ter} du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, la prestation de compensation est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèce ou en nature). Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

En revanche, un rescrit fiscal n°2007-26 est intervenu pour préciser le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial. Il confirme que ces sommes sont imposées au titre des revenus non commerciaux non professionnels.

Ce montant doit être indiqué sur sa déclaration de revenus **à la case 5KU du formulaire 2042 C PRO** (ou 5LU ou 5 MU selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer : le déclarant, le co-déclarant ou une personne à charge). Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'application **par l'administration fiscale**, sur le montant déclaré, d'un abattement représentatif de frais de 34 %, avec un minimum de 305 €.

Par ailleurs, le dédommagement familial entrant dans la catégorie des BNC, il est, outre l'imposition sur le revenu, également **soumis aux prélèvements sociaux** en tant que revenus du patrimoine (*article L 136-6 du code de la sécurité sociale*).

Dès lors, outre la déclaration au titre des BNC, la personne **doit également déclarer les sommes reçues au titre du dédommagement familial à la case 5HY ou 5IY ou 5 JY du formulaire 2042 C PRO après avoir appliqué elle-même un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€.**

2. Le crédit d'impôt pour la réalisation d'aménagements en lien avec le handicap

L'article 200 quater A du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, au titre de l'habitation principale.

Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt sont **limitativement** énumérés par l'article 18ter de l'annexe IV du code général des impôts :

1. Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.-c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.-c. ;

2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à [l'article 30-0 C](#) ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection

d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses effectivement supportées par le contribuable. Elles s'entendent donc, lorsqu'il y a lieu, **sous déduction des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation des travaux ; par exemple, si la personne a perçu la prestation de compensation volet aménagement du logement pour ces travaux, elle devra déduire la somme perçue des dépenses déclarées.**

Seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci (*instruction fiscale n°5 B-30-05 du 23 décembre 2005*)

Cette somme doit être renseignée à la case 7WJ de la déclaration n°2042C

3. La réduction ou le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Une réduction (ou un crédit selon les cas) d'impôt sur le revenu est accordée sous certaines conditions pour l'emploi d'un salarié à domicile (*Article 199 sexdecies du code général des impôts*).

Ce crédit/réduction d'impôt concerne les dépenses **effectivement supportées** par l'employeur particulier : cela signifie que la réduction correspond à la somme des dépenses engendrées par l'emploi de ce salarié à domicile à laquelle il est **déduit les indemnités ou allocations qui ont été perçues, et dont le but est de compenser l'emploi d'une tierce personne et qui doivent donner lieu à l'emploi réel d'une personne à domicile.**

La documentation fiscale indique que sont notamment « *exclues du montant des dépenses déclarées* :

- *les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;*
- *les aides perçues au titre de la garde des enfants, telle que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;*
- *l'aide prévue à l'article L. 129-13 du code du travail, qui est expressément exonérée d'impôt sur le revenu (article L. 129-15 du code du travail et article 81-37° du code général des impôts). Il s'agit de l'aide financière attribuée aux salariés, soit directement, soit au moyen du chèque emploi-service universel (CESU), par certains comités d'entreprise ou certaines entreprises en vue de l'emploi d'une personne au domicile du salarié (cf. BOI [5 F-18-06](#) et [5 F-16-07](#)).*

Il s'agit également de l'aide financière versée en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution ; cette aide peut être attribuée soit directement, soit au moyen de chèque emploi-service universel (CESU) en vue de l'emploi d'une personne au domicile du bénéficiaire ;

- *l'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'action sociale ;*
- *l'allocation de garde à domicile versée par un organisme de sécurité sociale à une personne âgée dans les situations d'urgence temporaire ;*
- *les indemnités ou allocations qui peuvent être versées par les employeurs pour aider leurs salariés à rémunérer une garde d'enfants ;*

- *et plus généralement toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile ». (Bulletin officiel des impôts 5 B-1-08 N° 6 du 14 janvier 2008)*

Il faudra donc prendre en compte le fait, par exemple, qu'une personne perçoit le volet aide humaine de la prestation de compensation et ne pas comptabiliser l'ensemble des dépenses, mais seulement celles effectivement supportées par la personne.

En revanche, suite à une *lettre ministérielle du 6 novembre 1996*, il a été précisé que l'ACTP et la MTP ne doivent pas être déduites de la somme des dépenses engendrées par l'emploi de ce salarié à domicile. En effet, leur montant n'est pas strictement lié aux dépenses engagées et ces allocations ne sont pas liées à la qualité d'employeur et ne sont pas affectées (c'est-à-dire que les bénéficiaires peuvent les utiliser comme ils le souhaitent).

Le montant des dépenses effectivement supportées doit être renseigné dans la déclaration 2042 :

- **à la case 7DB si le contribuable (et, éventuellement, son conjoint ou partenaire de PACS) a exercé une activité professionnelle ou a été demandeur d'emploi en 2013.** (Dans ce cas, l'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt ; Il est admis que l'avantage prenne également la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou encore atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (ALD) dans ces cas, il faut que le contribuable informe spécifiquement les services fiscaux de sa situation)
- **à la case 7DF si le contribuable (ou, éventuellement, son conjoint ou partenaire de PACS) était retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi**
- **à la case 7DD si les dépenses ont été engagées pour un ascendant bénéficiaire de l'APA**

Par ailleurs, doivent être éventuellement renseignées les cases

- **7DL, avec le nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA pour lesquels ont été engagées des dépenses**
- **7DQ, si le contribuable a, en 2014, employé directement pour la première fois un salarié à domicile**
- **7DG, si le contribuable, son conjoint ou une personne à sa charge a la carte d'invalidité ou en fait la demande en 2014**